



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N°2025/CAB/348 réglementant temporairement l'achat, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans le département de Vienne
du vendredi 20 juin 2025, 17h00 heures au dimanche 22 juin 2025 à 08h00 heures

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1, articles 222-14-1, 222-15-1 et R. 644-5 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1, L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2028 relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-SG-SGAD-012 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à madame Corinne BORD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Considérant que l'organisation de la fête de la musique dans le département nécessite de garantir la sécurité des biens et des personnes et d'anticiper tout trouble à l'ordre public sur les lieux de rassemblements ;

Considérant que le plan Vigipirate, est maintenu au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 15 janvier 2025 ;

Considérant le caractère potentiellement sensible des festivités organisées dans le cadre de la fête de la musique dans un contexte où la commune de Poitiers, le 08 décembre 2024, avait été désignée comme cible dans le cadre d'un projet d'attentat terroriste ;

Considérant le phénomène de violences urbaines qui a notamment touché les villes de Poitiers et Châtellerauld en juin 2023, ayant donné lieu à des violences caractérisées envers les forces de l'ordre, des incendies de commerces et de bâtiments publics, ainsi qu'un nombre considérable de dégradations, au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes; que certains des fonctionnaires blessés sont susceptibles de conserver des séquelles ;

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques à Poitiers et Châtellerauld durant la période précitée ;

Considérant que la période de la fête de la musique est proche de la date anniversaire de La mort, en juin 2023, de Nahel MERZOUK, décès qui avait entraîné des émeutes d'une ampleur exceptionnelle à travers toute la France, avec des magasins pillés, des bâtiments publics attaqués, écoles et tribunaux brûlés et ce, notamment via l'emploi de feux d'artifices et tirs de mortiers ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant que le risque d'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans un contexte de forte tension rencontré par les établissements hospitaliers est susceptible de grever l'accès aux soins des populations ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des artifices, des hydrocarbures, des acides, des produits inflammables, chimiques, corrosifs ou explosifs et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de vente et de transport ;

Considérant que le contexte contestataire est particulièrement fort dans le département de la Vienne ; que de nombreuses manifestations, déclarées ou non, ont eu lieu et qu'à l'occasion de chacune d'entre elles, des individus membres de mouvances extrêmes se sont insérés dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonner à la commission de graves troubles à l'ordre public qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles et artifices sur les forces de sécurité intérieure.

Considérant que la période de la fête de musique est de nature à donner lieu à des rassemblements de personnes susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, des faits de violences urbaines et des dégradations de biens publics et privés, notamment par des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires ; que la totalité du territoire du département est concernée par des risques de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

Considérant que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics

et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux, notamment par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente, la détention, la cession, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F2 et F3, figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé, ainsi que ceux de catégories F4, P1, P2 et T2, qui sont strictement réservés aux professionnels classifiés, sont interdits du vendredi 20 juin 2025, 17h00 heures au dimanche 22 juin 2025 à 08h00 heures sur l'espace public ou en direction de l'espace public, sur l'ensemble du territoire des communes du département de la Vienne.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènement dûment déclarés en mairie sur des espaces privés.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs. En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 4 : L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits du vendredi 20 juin 2025, 17h00 heures au dimanche 22 juin 2025 à 08h00 heures dans l'ensemble des communes du département de la Vienne, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 5 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 6 : La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits du vendredi 20 juin 2025, 17h00 heures au dimanche 22 juin 2025 à 08h00 heures dans l'ensemble du département de la Vienne, sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics.

Article 7 : les infractions au présent arrêté sont réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, les maires des communes de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 18 juin 2025

Le préfet,

Serge BOULANGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr